

1832  
Guadeloupe



# PÉTITION

A LA

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

D.

67090

(1-2)



PARIS. — IMPRIMERIE DE AUGUSTE AUFFRAY,  
PASSAGE DU CAIRE, N° 54.

# LETTRE

D 6709012

ADRESSÉE

n: 17

A M. LE RÉDACTEUR EN CHEF  
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,  
PAR M. LE CONTRE-AMIRAL BARON DES ROTOURS,  
EX-GOUVERNEUR DE LA GUADELOUPE.

Brest, le 27 avril 1832.

Monsieur le Rédacteur,

Dans votre numéro du 14 de ce mois vous avez rendu compte des débats qui ont eu lieu devant la cour de cassation, relativement à l'action intentée par M. de Turpin, ex-commandant de Marie-Galante, contre plusieurs magistrats de la Guadeloupe.

Indirectement impliqué dans cette affaire, puisque, si l'on en croit M. de Turpin, j'aurais dicté à ces magistrats l'arrêt qu'il prétend incriminer, mais n'étant point en cause, je n'avais pas cru devoir prendre un avocat, ne pensant pas que celui de M. de Turpin viendrait, au mépris de la chose jugée, reproduire des calomnies cent fois répétées et étrangères, d'ailleurs, pour la plupart, aux faits qu'il s'agissait de constater. Il n'en a pas été ainsi; M. Chauveau, dans son plaidoyer, bien que le conseil d'état ait fait depuis un an justice de ces calomnies en rejetant la requête de M. de Turpin en autorisation de me poursuivre pour abus d'autorité, a fait un nouvel usage de ce moyen devant la cour de cassation, avec l'audace que la conviction seule semble pouvoir donner, et cela en présence des documens les plus irrécusables qu'il a sous les yeux, et quand ses propres aveux pouvaient lui être opposés.

Pour répondre à de pareilles attaques, il eût fallu que je les prévisse, et encore, peut-être, ne m'eût-il pas été permis de faire intervenir un mandataire dont la facile réfutation eût,

par la même publicité, anéanti et tourné contre leur auteur les impostures dont j'allais être l'objet. Mais, à défaut de ce mandataire, M. Dalloz, avocat des magistrats, n'ayant pas jugé utile à leur cause de faire ressortir la fausseté des imputations de M. de Turpin pour ce qui me regardait personnellement, je serai mon propre défenseur. A cet effet, je vous prie et, au besoin, je vous requiers, d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro; elle sera la réfutation, aussi complète que les bornes d'un article de journal le comportent, des principales impostures dont M. Chauveau s'est rendu l'organe. Le lecteur jugera de celles sur lesquelles je garde le silence par celles que je vais relever.

M. Chauveau en a imposé quand il a dit que « M. Des Rotours, l'*ami* et l'*obligé* de M. de Turpin, fit donner à celui-ci le commandement de Marie-Galante. » Il se fût épargné cette imposture s'il avait pris la peine de lire les écrits de son client. Il aurait vu, page 25 du factum publié sous le titre de *Nouveaux Détails*, ce passage d'une de mes lettres à M. de Turpin : « Je trouve fort inconvenant que vous vous permettiez de dire ou de faire entendre que je ne vous traite aussi mal que parce que vous avez été nommé commandant de Marie-Galante sans que je vous aie proposé. Je vous dirai franchement que, si j'avais été consulté, vous n'auriez pas reçu cette destination. »

M. Chauveau en a imposé quand il a dit que M. de Turpin *a demandé* à être envoyé en France pour y être jugé. Le procès-verbal du conseil privé constate précisément le contraire. M. de Turpin, sur l'offre qui lui avait été faite de se rendre près du ministre, s'y est refusé et a demandé à être jugé par le conseil privé.

M. Chauveau en a imposé quand il a dit que « M. de Turpin ayant demandé de nouveau à passer en France, a été envoyé aux arrêts par le gouverneur. » Qu'il ouvre le même factum de son client, et il y verra que ce n'est qu'après avoir subi l'indulgente punition des arrêts forcés, et après sa réintégration dans le commandement de Marie-Galante, que M. de Turpin a fait cette demande à laquelle j'ai dû refuser d'obtempérer, d'après les réglemens qui ne permettent d'accorder des congés que pour cause de santé ou d'affaires. Or, M. de Turpin n'avait pas pu faire certifier par le conseil de santé un état de

maladie qui n'existait pas ; il ne pouvait pas prétexter des affaires, puisqu'il ne s'était écoulé que quelques mois depuis son retour de France, où il avait été en congé pour cette cause.

L'ignorance seule des termes du code colonial a pu porter M. Chauveau à alléguer que j'aurais dû désigner deux magistrats pour connaître de la plainte de M. de Turpin. S'il eût voulu ou pu peser et comprendre les termes dont se compose l'art. 481, dont il me reproche d'avoir négligé l'exécution, il y aurait vu que c'est seulement lorsqu'un magistrat est *prévenu d'un crime ou d'un délit*, qu'il y a lieu à désignation de deux magistrats spéciaux, et que les faits présentant au moins du doute sur leur qualification, j'ai dû, la loi me défendant de m'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux (art. 48 de l'ordonnance du 9 février 1827), renvoyer à l'autorité judiciaire compétente la question de savoir si les faits imputés par M. de Turpin à MM. de Bougerel et consors constituaient *des crimes ou des délits*, et s'ils étaient ou non *susceptibles de l'application d'une loi pénale quelconque*.

M. Chauveau en a imposé quand il a dit que deux ministres ont émis un avis favorable à la demande que son client avait formée au conseil d'état, en autorisation de poursuites contre moi. J'ai nié le fait, je le nie encore, et j'invoque sur ce point tous les membres du conseil d'état et les archives de ce conseil.

M. Chauveau en a imposé quand il a dit que j'ai mis du retard à faire connaître le contenu des dépêches apportées, non pas le 10, mais le 11 décembre 1829. Son client a pris soin de lui donner sur ce point le même démenti que moi. « Lorsque  
« la corvette *le Rhône*, dit-il pages 72 et 73 de son factum  
« intitulé *Nouveaux Mémoires*, apporta les dépêches qui rappe-  
« laient les magistrats créoles, M. des Rotours était en conseil...  
« Il envoya ~~SUR-LE-CHAMP~~ un de ses aides-de-camp chercher  
« ceux qui se trouvaient à la Basse-Terre.... Quant à M. Hurel,  
« qui se trouvait éloigné de la Basse-Terre, il fit ~~IMMÉDIATEMENT~~  
« monter un gendarme à cheval pour l'aller chercher. »

M. Chauveau en a imposé et très-scieusement, lorsqu'il a plaidé que « les magistrats de la chambre d'accusation qui a  
« statué sur la plainte de M. de Turpin, avaient été nommés  
« par le gouverneur; que cela est vrai, puisque l'un avait été

« nommé par lui comme intérimaire, l'autre désigné par lui  
 « pour remplacer M. Bougerel. » Il avait sous les yeux diverses  
 ordonnances qui lui prouvaient que MM. Tolosé de Jabin et  
 Barbe tenaient leurs nominations du Roi; qu'ils n'avaient été  
 attachés à la chambre d'accusation que par le président de la  
 cour et non par moi; enfin que M. Dubertaud de Fonfroide,  
 juge nommé par le Roi au siège de Marie-Galante, appelé, il  
 est vrai, par moi à la cour avec le titre de conseiller provi-  
 soire, dix mois avant la plainte de M. de Turpin, avait été placé  
 à la chambre d'accusation, non par moi, mais par le président  
 de la cour, aussi dix mois avant la plainte de M. de Turpin.

J'ai dit que c'est *très-sciemment* que M. Chauveau en a ainsi  
 imposé; et en effet, il avait lui-même rétracté cette partie de  
 ses impostures dans un libelle de sa façon, intitulé : *Réponse*  
*à une défense signifiée*, où il dit, page 29 : « C'est par erreur  
 « que nous avons annoncé que la chambre d'accusation avait  
 « été composée et recomposée par le gouverneur. L'ordon-  
 « nance du président de la cour, du 11 décembre, nous a dé-  
 « montré le contraire. »

Enfin, M. Chauveau en a imposé quand il a dit : « Que  
 « l'instruction a été faite devant le conseil privé, en présence  
 « de 29 témoins, qui ainsi ont constitué un public suffisant. »  
 Le procès-verbal de la séance constate que les témoins ont  
 été entendus séparément, à l'exception d'un moment où il y  
 a eu nécessité d'en confronter quelques-uns entre eux.

Je m'arrête ici, monsieur, car votre feuille ne suffirait pas à  
 la réfutation de toutes les allégations de M. Chauveau, dont la  
 fausseté est matériellement démontrée.

La cour suprême fera justice de toutes celles qui concernent  
 les magistrats que lui a si audacieusement déferés M. de Turpin.  
 Je me réserve, quant à celles qui me concernent, de prendre  
 tel parti qu'il conviendra quand il en sera temps.

Recevez, monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma consi-  
 dération distinguée.

LE CONTRE-AMIRAL BARON DES ROTOURS.

« Le frère du contre-amiral Des Rotours, chargé par lui de  
 prier M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux d'y  
 insérer cette lettre, ne peut, quant à présent, que la faire  
 imprimer. »

# Table

1. Exposé de la conduite de Carnot. Juillet 1815.
2. Lettre de Malouet aux commettans d'Auvergne
3. Empiètement du conseil d'état. gibber de Verdun 1824.
4. Discours de m. Dupin au collég. électoral 1831.
5. id sur le emute ——— 21. Sept. 1831.
6. id. Liste civile ——— Janv. 1832.
7. id — id ——— fevr. 1832.
8. id. Budget de la justice ——— id — id.
9. id. Délit de la presse ——— id — id.
10. Discours de m. Malleville sur le 21 Janv. fev. 1832.
11. id — id Divorce ——— Mars 1832.
12. Discours de Madiox de Montjean sur le  
événement de Lyon ——— Decem. 1831.
13. Discours de m. d. Broglie. expulsion de Charles X Janv. 1832.
14. Aux électeurs de la Gironde
15. Clauzel de Coustergues réponse aux apologies du ministère  
Sept. 1831.
16. Considérations politiques.  
Pouignac 1832.
17. 18. 19. affaire de m. Curpin contre le b. d. députés.







